

la nature, l'étendue et les conditions de cette espèce d'allé-  
nation des terres féodales sous l'empire de la Coutume de  
Paris, devenue le droit commun de la Nouvelle-France, il  
me faut maintenant entrer dans la considération du même  
sujet dans ses rapports avec l'état de choses existant dans  
le Canada Seigneurial, et examiner si, par la force de cet  
état de choses, et, par la nature et les dispositions de la légis-  
lation particulière à notre pays, l'article 51 de la Cou-  
tume de Paris a été ou entièrement abrogé, ou seulement modi-  
fié ; et, dans ce dernier cas, si cette modification a eu l'effet  
d'apporter de nouvelles restrictions au Jeu de fief, ou de lui  
donner une plus grande extension.

7. Notre histoire féodale peut être divisée en plusieurs  
périodes ; la première comprend le tems qui s'est écoulé de-  
puis les premières tentatives faites pour coloniser, jusqu'à  
l'établissement du Conseil Souverain de Québec, en l'année  
1663. Encore cette période peut-elle être subdivisée en  
deux parties, dont la première s'arrête à la formation de la  
Compagnie des *Cent Associés*, dite *de la Nouvelle-France*,  
en l'année 1627-28, et la deuxième s'étend depuis cette date  
jusqu'à la démission de cette Compagnie en la dite année  
1663.

Quant à la première partie, les documents qui sont par-  
venus à notre connaissance, sont peu nombreux. Ils n'en sont  
pas pour cela moins importants, puisqu'ils attestent que, dès  
le commencement, l'intention du Gouvernement de la Mère-  
Patrie a été d'introduire le système seigneurial dans ses co-  
lonies d'Amérique.

Le premier de ces documents est en date du 12 Janvier  
1598. Ce sont des Lettres-patentes par lesquelles le Roi de  
France nomme le Sieur de la Roche son Lieutenant-Général  
et Gouverneur "ès pays de Canada, Hochelaga, Terre-